



Procès-Verbal du Conseil Municipal du 05/06/2023

Le 1^{er} juillet 2022 est entrée en vigueur la réforme des règles de publicité et de conservation des actes pris par les communes et les EPCI, introduite par l'ordonnance n° 2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021.

L'an deux mille vingt-trois, le cinq du mois de juin, le conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Jérôme BARON, Maire.

Membres présents : Luc ARNAUD, Jérôme BARON, Christiane BISTUE, Roland MOURIC, Line SOUCHON, Claire BRAHIMI-CHARDOUNAUD, Elodie MASBON, Stéphane REVOL, Perrine DELOIN

Pouvoirs : Diane GALLOIS à Elodie MASBON

Absents excusés :

A été nommé secrétaire : Mme Line SOUCHON

Monsieur le Maire ouvre la séance à 21 h 00 et constate que le quorum est atteint.

Demandes de scrutin particulier : non

Ordre du jour :

2023D020	Remboursement anticipé de l'emprunt contracté auprès de la CDC
2023D021	Remboursement anticipé de l'emprunt contracté auprès de la CRCA
2023D022	Mise en place du RIFSEEP
2023D023	Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1 ^{er} janvier 2024
2023D014	Montant de la RODP par les ouvrages des réseaux publics de transport d'Electricité

2023D020- Objet : Remboursement anticipé de l'emprunt contracté auprès de la CDC

Monsieur le Maire rappelle les conditions du prêt N°1089119 souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation pour la réhabilitation de l'Ancienne Mairie en logements sociaux.

Le bâtiment ayant été vendu le 24 juin 2022, il propose le remboursement anticipé du prêt selon les conditions décrites ci-dessous :

- Montant du Remboursement Anticipé :**

Montant du RA en capital (en euros)	Intérêts différés ou compensateurs (en euros)	Montant du RA Hors frais, en euros
86 848.14	0.00	86 848.14

- Estimation des frais et accessoires :**

Indemnités forfaitaires (en €)	Pénalités RA	Indemnités actuarielles (en €)	Intérêts différés ou compensateurs (en euros)	Intérêts courus /RA (en €)	Total des frais et accessoires (en €)
6 188.49	0.00	0.00	0.00	1558.89	7 747.38

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- Autorise le remboursement anticipé de l'emprunt n° 1089119 souscrit auprès de la Caisse des dépôts et Consignations,
- Autorise le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier

Pour	Contre	Approuvée/Rejetée – Motif de la décision
Luc ARNAUD, Jérôme BARON, Diane GALLOIS, Roland MOURIC, Line SOUCHON, Perrine DELOIN, Stéphane REVOL, Elodie MASBON Claire BRAHIMI-CHARDOUNAUD Christiane BISTUE		Pour : 10 Contre : 0 La décision 2023D020 est adoptée à la majorité

2023D021 – Objet : Remboursement anticipé de l'emprunt contracté auprès de la CRCA

Monsieur le Maire rappelle les conditions du prêt N°G050Y9016PR souscrit auprès du Crédit Agricole du Languedoc pour la réhabilitation de l'Ancienne Mairie en logements sociaux.

Le bâtiment ayant été vendu le 24 juin 2022, il propose le remboursement anticipé du prêt selon les conditions décrites ci-dessous :

- **Montant du Remboursement Anticipé :**

Montant du RA en capital (en euros)	Intérêts différés ou compensateurs (en euros)	Montant du RA Hors frais, en euros
39 331.90	0.00	39 331.90

- **Estimation des frais et accessoires :**

Indemnités forfaitaires (en €)	Pénalités RA	Indemnité financière et de gestion (en €)	Intérêts différés ou compensateurs (en euros)	Intérêts courus /RA (en €)	Total des frais et accessoires (en €)
0.00	0.00	3 709.00	0.00	1 628.92	5 337.92

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- Autorise le remboursement anticipé de l'emprunt N°G050Y9016PR souscrit auprès du Crédit Agricole du Languedoc

- Autorise le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier

Pour	Contre	Sens du Vote
Luc ARNAUD, Jérôme BARON, Diane GALLOIS, Roland MOURIC, Line SOUCHON, Perrine DELOIN, Stéphane REVOL, Elodie MASBON Claire BRAHIMI-CHARDOUNAUD Christiane BISTUE		Pour : 10 Contre : Abstentions : La décision 2023D021 est adoptée à la majorité

2023D022 – Objet : Mise en place du RIFSEEP

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et, notamment son article 20 ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et, notamment son article 88 ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

VU la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat ;

VU le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'Etat ;

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP ;

VU les arrêtés fixant les montants de référence pour les corps et services de l'Etat ;

VU le tableau des effectifs ;

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

LE RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, SUJÉTIONS, EXPERTISES ET ENGAGEMENT PROFESSIONNEL

Le régime indemnitaire se définit comme un complément de rémunération. Les avantages consentis au titre du régime indemnitaire ont un caractère facultatif, qui découle de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 et du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991. Les primes et indemnités sont instituées par un texte législatif ou réglementaire (principe de légalité). Elles sont versées dans la limite des montants versés aux agents de l'Etat (principe de parité).

En effet, le système de primes était très complexe et fragmenté, ce qui nuisait à sa visibilité mais également à la mobilité des fonctionnaires.

Le [décret n° 2014-513 du 20 mai 2014](#) portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) a donc pour objet de rationaliser et simplifier le paysage indemnitaire. Les modalités de mise en œuvre de ce nouveau régime indemnitaire sont définies dans la [circulaire du 5 décembre 2014](#).

Le RIFSEEP a vocation :

- à s'appliquer à tous les agents quels que soient leurs grades ou leurs filières,
- à remplacer toutes les primes et indemnités sauf celles limitativement énumérées par décret,
- à être mis en œuvre dans un délai raisonnable.

Actuellement, il est applicable aux cadres d'emplois suivants : Administrateurs, attachés, secrétaires de mairie, rédacteurs, adjoints administratifs, conseillers socio-éducatifs, assistants socio-éducatifs, ATSEM, agents sociaux, éducateurs des APS, opérateurs des APS, animateurs, adjoints d'animations et techniciens.

Le RIFSEEP comprend deux parts :

- **l'IFSE**, Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise, est **une part fixe** déterminée en appréciant la place au sein de l'organigramme et les spécificités de la fiche de poste ;
- **le CIA**, Complément Indemnitare Annuel, est **une part facultative et variable**, fixée au regard des critères d'évaluation établis pour l'entretien professionnel.

Enfin, l'autorité territoriale, par arrêté individuel, attribue à chaque agent son régime indemnitaire en respectant le cadre prévu par la délibération.

Le nouveau régime indemnitaire, mis en place pour la fonction publique de l'Etat, est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une **indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)** ;
- et, éventuellement, d'un **complément indemnitaire annuel** tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA), basé sur l'entretien professionnel. Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles exclues du dispositif RIFSEEP.

Il a pour finalité de :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité ;
- fidéliser les agents ;
- favoriser une équité de rémunération entre filières.

Bénéficiaires

La prime pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires et aux agents contractuels de droit public en fonction du poste occupé.

Les personnels exclus sont :

- les assistantes maternelles (qui bénéficient d'un régime de rémunération spécifique)
- les contrats de droit privé
- les contrats d'apprentissage
- les agents vacataires

A ce jour, le RIFSEEP n'est pas applicable à tous les cadres d'emplois car les arrêtés ministériels ne sont pas tous parus.

Ce régime indemnitaire concerne donc tous les cadres d'emplois suivants :

- Filière administrative : Attachés, Rédacteurs, Adjoints administratifs
- Filière technique : Agents de Maîtrise, Adjoints techniques
- Filière animation : Animateurs, Adjoints d'animation
- Filière patrimoine : Adjoints du patrimoine
- Filière sociale : ATSEM
- Filière sportive : Educateurs des APS, Opérateurs des APS

Pour les autres cadres d'emploi, et dans l'attente de la parution des décrets et l'adoption des délibérations les concernant, il est entendu qu'ils continuent de percevoir les primes instituées par la délibération n°174 du 24 juin 2009 modifiée, notamment, par les délibérations n°103 du 5 mai 2010, n°346 du 8 décembre 2010 et n°10 du 2 février 2015.

Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les textes prévoient un plafond indemnitaire amoindri pour les agents bénéficiant d'un logement de fonction pour nécessité absolue de service. Les montants attribués aux gardiens logés de la Ville respectent les plafonds applicables aux agents de l'Etat.

Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Le nombre de groupes par cadre d'emploi correspond au nombre fixé pour les corps de référence de l'Etat.

Les critères servant à la répartition des postes de la collectivité dans les groupes, sont ceux indiqués en annexe et vus par le Comité Technique.

Filière Administrative.

Catégorie B - Rédacteurs territoriaux (3 groupes)

Groupe	Emplois		PLAFOND REGLEMENTAIRE IFSE + CIA
Groupe 1	Rédacteur, rédacteur principal de 2 ^{ème} classe, Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	Directeur N5, Chef de Service, Adjoint au directeur N4 chef d'établissement, N3	19 860€
Groupe 2	Rédacteur, rédacteur principal de 2 ^{ème} classe, Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	Chargé de mission Chef de pôle, Chef d'équipe N2	18 200€
Groupe 3	Rédacteur, rédacteur principal de 2 ^{ème} classe, Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	Juriste Instructeur Gestionnaire, Assistant de direction N1	16 645€

Catégorie C - Adjoint administratifs territoriaux (2 groupes)

Groupe	Emplois		PLAFOND REGLEMENTAIRE IFSE + CIA
Groupe 1	Adjoint administratif, Adjoint administratif principal de 2ème classe, adjoint administratif principal de 1ère classe	Chef de Service, Adjoint au directeur N4 Chef d'établissement, N3 Chef de pôle, Chef d'équipe N2	12 600€
Groupe 2	Adjoint administratif, Adjoint administratif principal de 2ème classe, adjoint administratif principal de 1ère classe	Assistant de direction, secrétariat, gestionnaire Assistant administratif, agent d'accueil, Agent d'exécution N1	12 000€

Filière Technique

Catégorie C – Agent de maîtrise (2 groupes)

Groupe	Emplois		PLAFOND REGLEMENTAIRE IFSE + CIA
Groupe 1	Agent de maîtrise, Agent de maîtrise principal	Chef de Service, Adjoint au directeur N4 Chef d'établissement, N3 Chef de pôle, Chef d'équipe N2	12 600€
Groupe 2	Agent de maîtrise, Agent de maîtrise principal	Assistant informatique Ouvrier spécialisé Ouvrier polyvalent Jardinier Gardien Agent technique Agent d'entretien Agent d'accueil N1	12 000€

Catégorie C - Adjoint techniques territoriaux (2 groupes)

Groupe	Emplois		PLAFOND REGLEMENTAIRE IFSE + CIA
Groupe 1	Adjoint technique, Adjoint technique principal de 2ème classe, adjoint	Chef de Service, Adjoint au directeur N4 Chef d'établissement, N3 Chef de pôle, Chef d'équipe N2	12 600€

	technique principal de 1ère classe		
Groupe 2	Adjoint technique, Adjoint technique principal de 2ème classe, adjoint technique principal de 1ère classe	Assistant informatique Ouvrier spécialisé Ouvrier polyvalent Jardinier Gardien Agent technique Agent d'entretien Agent d'accueil N1	12 000€

Modulations individuelles :

➤ **Part fonctionnelle (IFSE) :**

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

Il est précisé que le régime indemnitaire peut faire l'objet d'une diminution à tout moment sur décision motivée expresse de l'autorité territoriale.

➤ **Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) :**

Ce Complément Indemnitaire Annuelle permet d'introduire une part de mérite dans le régime indemnitaire attribué aux agents.

Ce montant sera donc apprécié en fonction des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères applicables au sein de la collectivité. De ce fait, le montant attribué est revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

Le montant est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

La part liée à la manière de servir sera versée annuellement à partir de novembre 2023. Elle sera perçue par les agents bénéficiaires (fonctionnaires et contractuels en CDD de 3 ans ou en CDI) en activité au 1^{er} novembre de l'année de référence.

Le Complément Indemnitaire Annuelle sera proratisé en fonction du temps de travail (temps partiel et temps incomplet) et de la date d'entrée au sein de la commune.

Modalités ou retenues pour absence

L'IFSE étant lié aux fonctions et aux missions de l'agent et donc au présentisme, elle sera diminuée de 1/30ème par jour d'absence au-delà d'une carence de 30 jours. Ce calcul est effectué sur une période de 12 mois (glissant). Seront exclus de ce dispositif :

- congé maternité et paternité, congé d'adoption ;

- arrêt de travail suite à accident de service, de trajet ou maladie professionnelle ;
- congés annuels et autorisation spéciale d'absence, jours du CET ;
- congés pour formation syndicale.

La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :

➤ **Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :**

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget »

Le RIFSEEP est cumulable notamment avec :

L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
 Les dispositifs d'intéressement collectif ;
 Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
 Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes ...).

➤ **La garantie accordée aux agents :**

Le montant des primes concernant le régime indemnitaire antérieur au déploiement du RIFSEEP est garanti aux personnels à titre individuel en application de l'article 88 alinéa 3 de la loi 84 -53 du 26 janvier 1984. Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir. Ce maintien indemnitaire individuel perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonctions.

Il est proposé au conseil municipal :

- De mettre en place le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel tel que défini ci-dessus.
- D'appliquer, au 1er juillet 2023, le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, versé selon les modalités définies ci-dessus.
- D'autoriser Monsieur le Maire à fixer, par arrêté individuel, le montant perçu par chaque agent dans le respect des principes définis, ci-dessus, et en fonction des 3 critères règlementaires définis dans les textes :
 Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
 Technicité, expertise, expérience ou qualifications nécessaires à l'exercice du poste ;
 Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.
- De dire que les crédits nécessaires au paiement de cette prime sont prévus au budget.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- Valide la mise en place du RIFSEEP à compter du 1^{er} juillet 2023
- Autorise le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier

Pour	Contre	Sens du Vote
Luc ARNAUD, Jérôme BARON, Diane GALLOIS, Roland MOURIC, Line SOUCHON, Perrine DELOIN, Stéphane REVOL, Elodie MASBON Claire BRAHIMI-CHARDOUNAUD Christiane BISTUE		Pour : 10 Contre : Abstentions : La décision 2023D022 est adoptée à la majorité

2023D023 – Objet : Mise en place de la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2024

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57 abrégée, pour le Budget Principal à compter du 1er janvier 2024.

2 - Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2022 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

3 – Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire m 57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 %, du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits au plus proche conseil suivant cette décision.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir :

Article 1 : Adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la Commune de Saint-Bénézet, à compter du 1er janvier 2024.

La commune opte pour le recours à la nomenclature M57 abrégée.

Article 2 : Conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024.

Article 3 : Autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections. (à ne reprendre que si le CM souhaite donner cette possibilité au Maire)

Article 4 : De calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis et des frais d'études non suivis de réalisations,

Article 5 : Autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Vu l'avis favorable du comptable,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- APPROUVE la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024, telle que présentée ci-dessus,

Pour	Contre	Sens du Vote
Luc ARNAUD, Jérôme BARON, Diane GALLOIS, Roland MOURIC, Line SOUCHON, Perrine DELOIN, Stéphane REVOL, Elodie MASBON Claire BRAHIMI-CHARDOUNAUD Christiane BISTUE		Pour : 10 Contre : Abstentions : La décision 2023D023 est adoptée à la majorité

2023D014 – Objet : Montant de la RODP par les ouvrages des réseaux publics de transport d'Electricité

Monsieur le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité n'avait pas été actualisé depuis un décret du 27 janvier 1956. L'action collective des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité, telles que le Syndicat d'énergies auquel la commune adhère, a permis la revalorisation de cette redevance.

Monsieur le Maire donne connaissance du décret n°2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Il propose au Conseil :

- De fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu au décret visé ci-dessus ;
- Que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier ou de tout autre index qui viendrait lui être substitué.

Le conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré, à l'unanimité :

ADOpte la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Pour	Contre	Sens du Vote
Luc ARNAUD, Jérôme BARON, Diane GALLOIS, Roland MOURIC, Line SOUCHON, Perrine DELOIN, Stéphane REVOL, Elodie MASBON Claire BRAHIMI-CHARDOUNAUD Christiane BISTUE		Pour : 10 Contre : Abstentions : La décision 2023D024 est adoptée à la majorité

QUESTIONS DIVERSES :

- La numérotation des habitations va être mise à jour afin de répondre aux normes de sécurité, un courrier sera distribué aux habitants
- Les Marchés du Vendredi sont renouvelés cette année aux dates suivantes :
 - 23 juin 2023
 - 21 juillet 2023
 - 25 août 2023
- Le RPI organise la fête de fin d'année des écoles le vendredi 16 juin 2023
- Un bike-park a été créé pour les enfants à côté des jardins partagés

Fin de la séance à 21 h 20



